

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

Membres présents, excusés, absents & procurations

| Prénom, Nom | Présents | Excusés | Procuration à | Absents | Date de la convocation |
|----------------------------|----------|---------|-----------------|---------|---|
| Thierry JOUENNE | X | | | | |
| Rosamée ROUILLARD GUIGNERY | X | | | | |
| Marc MAIRE | | X | Thierry JOUENNE | | 20/09/2024 |
| Régis BILLARD | X | | | | Date d'affichage |
| Géraldine DARTIGUES | | X | Michaël BOUYER | | 20/09/2024 |
| Sylvie GERMANANGUE | X | | | | |
| Philippe BERTIN | X | | | | |
| Jacqueline HEBERT | | | | X | |
| Michaël BOUYER | X | | | | |
| Françoise JOHANSEN | X | | | | |
| Didier CAREL | | | | X | Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT |
| Isabelle LEGOIS | X | | | | |
| Patrick JAQUET | X | | | | |
| Patricia NICOLLE | X | | | | |
| Sébastien LE BRAS | X | | | | Rosamée ROUILLARD GUIGNERY |
| Total | 11 | 2 | | 2 | |

Ordre du jour

- Approbation du PV du 18 juin 2024
- Suppression d'un emploi permanent : adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe
- Tarifs municipaux applicables au restaurant scolaire et à l'ALSH (périscolaire et extrascolaire) du 1^{er}/10/2024 au 30/09/2025
- Adhésion à la convention de participation "SANTÉ" souscrite par le Centre de Gestion 76 – contrat groupe "PREVOYANCE"
- Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants (article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique)
- Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration des extérieurs de l'église Saint-Sauveur -signature de l'Acte d'Engagement
- Convention relative à la gestion des dossiers d'accès à l'épicerie sociale "Le Quotidien" de Canteleu
- Convention de contribution financière au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- Choix du coordinateur SPS (Sécurité Protection Santé) pour la 1^{ère} phase des travaux de l'église Saint-Sauveur (restauration du clos couvert)
- Convention d'utilisation du centre aquatique AQUALOUP de CANTELEU pour l'année scolaire 2024-2025
- Participation complémentaire des familles à la sortie organisée pendant le centre de loisirs ALSH d'OCTOBRE 2024
- Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à une accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)
- Questions diverses

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 juin 2024

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

1. Suppression d'un emploi permanent : adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe (Délib. n° 32/2024-4.2)

Monsieur le Maire propose de supprimer le poste d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, de 24,23/35 centièmes d'heure, suite au départ à la retraite de l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec :

12 voix Pour,

1 Abstention

0 voix Contre

- Décide de supprimer le poste d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, de 24,23/35 centièmes d'heure à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Ce poste est supprimé du tableau des effectifs lors de cette même séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2024.

Ont voté contre :

Néant

S'est abstenu

Michaël BOUYER

2. Tarifs municipaux applicables au restaurant scolaire et à l'ALSH (périscolaire et extrascolaire) du 1^{er}/10/2024 au 30/09/2024 (Délib. n° 33/2024-7.1)

Monsieur le Maire remet à chaque membre du Conseil, une proposition de tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, au restaurant scolaire et à l'ALSH (périscolaire et extrascolaire) qui enregistrent un changement selon les tarifs annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** les tarifs municipaux pour la période du 1^{er}/10/2024 au 30/09/2025 présentés en annexe qui seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 2024

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

3. Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion 76 (Délib. n° 34/2024-9.1)

CONTRAT-GROUPE « PREVOYANCE »

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de pleins droits applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de sélectionner :
 - la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité **plafonné à 60 € par agent et par mois** par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6459, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Se sont abstenus :

Néant

Ont voté Contre :

Néant

4. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants (article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique (Délib. n° 35/2024-4.2))

Le Conseil Municipal de Sahurs,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint territorial d'animation pour un temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19,74/35^{ème},

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- La création à compter du 1^{er} janvier 2025 allant jusqu'au 31 août 2025 d'un emploi Agent d'animation en contrat de droit public à temps non complet pour 19,74/35ème (centièmes d'heures hebdomadaires) pour exercer les missions au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Conception des projets d'activités de loisirs
- Animation de projets d'activités de loisirs dont : contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité, développement des partenariats (local ou extérieur), accueil des enfants, animations des projets de centre de loisirs
- Participation aux réunions préparatoires du centre de loisirs sans hébergement
- Accueil des enfants et participation à leur encadrement à l'accueil de loisirs le mercredi
- Animation des activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et du matériel destiné aux enfants

-Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;

-Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3.5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 (maximum 3 ans).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

-L'agent devra justifier du BAFA.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ; Téléphone : 02 35 58 35 00 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

| |
|---|
| 5. Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration des extérieurs de l'église Saint-Sauveur – signature de l'Acte d'Engagement (Délib. n° 36/2024-1.1) |
|---|

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune avait délibéré en date du 24 septembre 2019 (n° 30/2019) autorisant le Maire pour le lancement d'un appel d'offres pour un accord-cadre de 4 ans de Maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'église Saint-Sauveur de Sahurs.

Ce marché d'accord-cadre de maîtrise d'œuvre a été attribué à Madame Marie CARON, architecte du Patrimoine, en date du 03 mars 2020 par délibération n° 06/2020.

Compte-tenu de certaines longueurs, notamment des études, des diagnostics, des retours des demandes de subventions, l'échéance des 4 ans est passée.

Afin de pouvoir poursuivre les travaux de restauration de l'église Saint-Sauveur, en autres, les travaux extérieurs, dont le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation qui a reçu un avis favorable par arrêté du 13 février 2024 ; il convient de signer le nouvel acte d'engagement comprenant la mission de maîtrise d'œuvre (éléments : PRO, DCE/AMT, DET/VISA, AOR).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer l'acte d'engagement afin de poursuivre avec la même architecte du Patrimoine, Madame Marie CARON.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec :

12 voix Pour,

1 Abstention,

0 voix Contre

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel acte d'engagement avec l'architecte du Patrimoine, Madame Marie CARON.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Ont votés contre :

Néant

Se sont abstenus :

Sébastien LE BRAS

6. Convention relative à la gestion des dossiers d'accès à l'épicerie sociale "Le Quotidien" de CANTELEU (Délib. n° 37/2024-9.1)

Monsieur le Maire rappelle que suite aux dossiers analysés par l'Association "Le Quotidien", il convient de signer une convention qui a pour objet de définir les modalités de gestion des dossiers de demandes d'accès à l'épicerie sociale "Le Quotidien" instruits par les travailleurs sociaux du Centre Médico-Social (CMS) de Canteleu intervenant sur la Commune de Sahurs.

Pour rappelle l'épicerie Sociale "Le Quotidien, située à Canteleu, offre aux habitants de Sahurs la possibilité de bénéficier d'une aide alimentaire et des animations collectives.

Le CCAS de Canteleu s'engage à gérer les dossiers de demandes d'accès à l'épicerie sociale de la commune de Sahurs, transmis par les travailleurs sociaux du CMS de Canteleu.

Le traitement d'un dossier comprend :

- L'enregistrement de la famille et de la demande sur le logiciel IMPLICIT "Millésim Action Sociale",
- La préparation de chaque dossier pour le passage en commission,
- La présentation du dossier en commission,
- L'enregistrement de la décision,
- L'envoi de la notification de la décision et de la fiche de liaison au travailleur social qui a instruit le dossier pour que ces deux documents soient remis à la famille,
- La mise à jour des statistiques.

Le CCAS de Canteleu s'engage à fournir à la Commune de Sahurs les éléments suivants :

- Les statistiques :
 - o Le nombre de dossiers traités
 - o Le nombre de familles concernées et pour chaque famille :
 - Le nombre de parts
 - Le « reste à vivre »
 - Le montant de l'aide
 - La durée de l'aide
 - Le montant réellement consommé d'après les données transmises par « le Quotidien »

La durée de la convention est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention entre la Commune de Sahurs et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de CANTELEU qui gère les dossiers de demande d'accès à l'épicerie sociale "le Quotidien" de Canteleu pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

7. Convention de contribution financière au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL) (Délib. n° 38/2024-8.2)

Monsieur le Maire expose que le Département assure la gestion administrative comptable et financière de l'ensemble du dispositif FSL et que la convention arrive à échéance le 31/12/2023.

Le Département de la Seine-Maritime propose de renouveler la participation de la Commune de Sahurs en signant une nouvelle convention pour l'année 2024.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Celle-ci dispose que le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions aux personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyer, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le FSL accorde également des aides à des personnes propriétaires occupantes, qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ainsi que les copropriétaires occupants pour leurs charges locatives.

Le FSL prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La participation de la Commune est fixée sur la base prévue dans la convention de 0,76 €/habitant soit :
0,76 €*1236 habitants = 939,36 €.

La dépense prévue aux budgets des années concernées sera imputée au 6281 'concours divers (cotisations...)'.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation financière de la Commune pour les années 2024 – 2025 – 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** la proposition ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant pour l'année 2024, d'une durée d'un an, reconductible tacitement deux fois pour les années 2025 et 2026.

Ont votés contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

| |
|---|
| 8. Choix du coordinateur SPS pour les travaux de l'église Saint-Sauveur (restauration du Clos Couvert) (Délib. n° 39/2024-1.7) |
|---|

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Sauveur, il convient de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Plusieurs sociétés ont été consultées. A ce jour, trois ont répondu.

| NOM | Ville | Prix € HT |
|----------------|-------------------|------------|
| BATIM EXPERT | Le Grand-Quevilly | 2 996,00 € |
| OPCN NORMANDIE | ROUEN | 5 173,90 € |
| DEKRA | MONT-SAINT-AIGNAN | 4 477,50 € |

Vu le rapport des trois offres,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de retenir le cabinet BATIM EXPERT, situé à Le Grand-Quevilly, en qualité de coordinateur SPS.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, avec :

12 voix Pour

1 Abstention

0 voix Contre

- **Confie** au cabinet BATIM EXPERT, situé à Le Grand-Quevilly, la mission de coordinateur SPS,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Ont votés contre :

Néant

Se sont abstenus :

Sébastien LE BRAS

9. Convention d'utilisation du centre aquatique AQUALOUP de CANTELEU pour l'année scolaire 2024-2025(Délib. n° 40/2024-9.1)

Monsieur Le Maire rappelle que les élèves de l'école de SAHURS sont autorisés dans le cadre des activités scolaires, à fréquenter le centre aquatique AQUALOUP de CANTELEU, pour les périodes :

Période 3 :

- Du 03 février 2025 au 25 avril 2025, le lundi de 14 h 35 à 15 h 10 (2 classes)

Période 4 :

- Du 28 avril 2025 au 20 juin 2025 :
 - Le lundi de 14 h à 14 h 35 (1 classe)
 - Le jeudi de 14 h à 14 h 35 (1 classe)

Monsieur Le Maire sollicite le Conseil Municipal pour signer la convention qui définit les conditions d'utilisation et rappelle que le tarif appliqué à compter du 1^{er} juillet 2024 est de 75,95 € par classe et par séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention qui définit les conditions d'utilisation de la piscine de CANTELEU et qui fixe la participation financière de la Commune de SAHURS à la somme de 75,95 € par classe et par séance, pour la période scolaire 2024-2025, hors vacances scolaires et jusqu'au 20 juin 2025.**
- **Les Crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.**

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

10. Participation complémentaire des familles à la sortie organisée pendant le centre de loisirs ALSH d'Octobre 2024 (Délib. 41/2024-7.10)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est destiné aux enfants de 3 à 16 ans.

Il accueille également les enfants des communes voisines (Hautot-sur-Seine, Val-de-la-Haye et Saint-Pierre-de-Manneville) dans la limite des places disponibles.

Cet accueil fonctionnera au mois d'octobre 2024 du 21/10/2024 au 25/10/2024. Durant cette période une sortie sera proposée aux enfants.

Compte-tenu du coût de l'activité établie selon un devis, monsieur le Maire demande une participation des familles aux frais de fonctionnement de la sortie proposée.

Le tarif appliqué sera le suivant :

Sortie "ARTMAZIA" à Massy (76270) : 15 €/enfant

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuvent la participation des familles aux frais de fonctionnement de cette sortie à hauteur de 15 euros par enfant,**
- **Autorise Monsieur le maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Ont votés contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

| |
|---|
| 11. Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique) (Délib. 42/2024-4.2) |
|---|

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent d'animation pour effectuer les tâches suivantes : animation de projets d'activités de loisirs, conception des projets d'activités de loisirs, animation des activités pédagogiques. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 21 octobre 2024, un emploi non permanent en qualité d'animatrice contractuelle horaire dont la durée de service est établie comme suit :

- Pendant les vacances scolaires :
 - Octobre 2024 (du 21/10/2024 au 25/10/2024)
 - Noël 2024 (du 23/12/2024 au 27/12/2024)(En l'attente du planning fourni par la responsable du Centre de Loisirs Sans hébergement)

- Les mardis 12/11, 19/11, 26/11, 03/12, 10/12 et 17/12 de 8 h 45 à 10 h 45

Et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée allant du 21 octobre 2024 au 27 décembre 2024, suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** un emploi non permanent relevant du grade d'animatrice contractuelle horaire, pour effectuer les missions d'agent d'animation suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail établie selon les horaires et périodes notifiés ci-dessus, à compter du 21 octobre 2024 allant jusqu'au 27 décembre 2024.
- **L'agent** sera rémunéré sur la base du SMIC horaire.
- **Les crédits** correspondants seront inscrits au budget
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Ont votés contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 23 h 15.

Le Maire
Thierry JOUENNE

La secrétaire de séance
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY